

TABLEAU COMPARATIF

<p>Textes en vigueur</p> <hr/>	<p>Proposition de loi organique n° 172 (1999-2000) de M. Claude Huriet et plusieurs de ses collègues</p> <hr/>	<p>Proposition de loi organique n° 225 (1999-2000) de M. Philippe Nachbar et les membres du groupe des Républicains indépendants</p> <hr/>	<p>Proposition de la commission</p> <hr/>
<p>Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances</p> <p>Article 15</p> <p>Outre les opérations permanentes de l'État décrites aux articles 3 et 6 ci-dessus, le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'État des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :</p> <p>a) Des émissions et remboursements d'emprunts publics ;</p> <p>b) Des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.</p> <p>Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.</p>	<p>tendant à accorder temporairement aux communes la libre gestion des fonds disponibles provenant de la vente de bois chablis après les tempêtes du mois de décembre 1999</p> <p>Article unique</p> <p>I. – L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est complété <i>in fine</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>proposant des mesures exceptionnelles pour les communes forestières à la suite de la tempête de décembre 1999</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant les comptes courants des Etats étrangers et des banques d'émission de la zone franc, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux fonds placés entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2007 et provenant des ventes de bois chablis effectuées par les communes victimes des tempêtes du mois de décembre 1999 ».

« Les dispositions du huitième alinéa du présent article ne sont pas opposables aux fonds placés entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2007 et provenant des ventes de bois chablis effectuées par les communes victimes des tempêtes du mois de décembre 1999 ».

« Ce dépôt est facultatif pour les fonds provenant de l'aliénation forcée d'un élément de patrimoine par suite de tempête ou autre calamité publique. »

Textes en vigueur

Code général des collectivités territoriales

Article L. 1615-1

Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

Article 2

L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Jusqu'au 31 décembre 2007, sont éligibles au Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée les travaux forestiers consécutifs aux tempêtes survenues au mois de décembre 1999 ».

Article 3

Il est créé un Fonds national de solidarité pour les communes forestières, placé sous tutelle du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture.

Il est chargé, en concertation avec l'Office National des Forêts et les communes concernées, de dresser l'inventaire, commune par commune, des conséquences sur la forêt des tempêtes survenues au mois de décembre 1999 et de chiffrer le montant et la durée du préjudice financier subi.

Textes en vigueur

Code général des collectivités territoriales

Article L. 1615-6

I.- A compter du 1er janvier 1998, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %.

II. - Pour les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article L 1615-2, autres que les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L 5214-1 et L 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

Pour ce qui concerne les communautés de villes jusqu'au 1er janvier suivant le pre-

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Il verse aux communes concernées une subvention d'équilibre annuelle proportionnelle à la perte de revenu jusqu'à reconstitution de la ressource forestière.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de fonctionnement et d'intervention du fonds.

Proposition de la commission

Article 2

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

mier renouvellement des conseils municipaux à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

III. - Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu des dispositions du présent chapitre, dont pourraient bénéficier les districts se transformant en communautés de communes ou en communautés d'agglomération à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seront versées selon les modalités suivantes :

- l'année où ces établissements publics peuvent bénéficier pour la première fois d'une attribution du fonds conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;

- la première année suivante, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénul-

Textes en vigueur

tième année, majorée d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente et d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;

- la deuxième année, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente.

A compter de la troisième année, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ces établissements au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

« IV. Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour les attributions du Fonds au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours lorsque ces dépenses ont trait à la réparation des dommages causés par les inondations survenues entre le 12 et le 14 novembre 1999 et par la tempête survenue entre le 25 et le 29 décembre 1999. »

Textes en vigueur

Code général des collectivités territoriales

Article L. 1615-5

A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

Article 3

L'article L. 1615-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du Fonds correspondant à des dépenses réelles d'investissement relatives à la reconstitution des forêts sinistrées par la tempête survenue entre le 25 et le 29 décembre 1999 peuvent être inscrites à la section de fonctionnement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire. »

Textes en vigueur

Code général des impôts

Article 279

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

a - Les prestations relatives :

- à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;

- à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ; ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

- à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1,5 p 100 de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 p 100 de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ;

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

Article 4

L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

a bis - Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret ;

a ter - Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;

a quater - (Abrogé) ;

a quinquies - Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

b 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;

b bis - Les spectacles suivants:

- théâtres ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

- concerts ;
- spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- foires, salons, expositions autorisés ;
- jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

b bis a - 1° le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle ;

2° les dispositions du 1° s'appliquent aux établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article 1er-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente ;

3° un décret fixe les modalités d'application des 1° et 2° ;

b ter - Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

Textes en vigueur

b quater - Les transports de voyageurs ;

b quinquies - Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

b sexies et b septies (Abrogés) ;

b octies - Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

1° Les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

2° Les services de télévision prévus à l'article 1er de la loi 84-743 du 1er août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

3° Les services autorisés de télévision par voie hertzienne et les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé prévus par les chapitres 1er et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

b nonies - Les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème.

Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle ;

b decies - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible, distribués par réseaux publics;

c, d, e (Abrogé);

f Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

g Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des oeuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de

Textes en vigueur

tous droits portant sur les oeuvres cinématographiques et sur les livres.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des oeuvres d'architecture et des logiciels.

h Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Proposition de la commission

« i. les travaux de sylviculture et d'exploitation des forêts »

Article 5

Il est créé, dans chaque département concerné, une commission composée à parité de représentants de l'Etat et des collectivités locales.

Elle est chargée, en concertation avec l'Office national des forêts et chaque commune concernée, de dresser l'inventaire, commune par commune, des conséquences sur la forêt des tempêtes survenues entre le 25 et le 29 dé-

Textes en vigueur

**Proposition de loi organique n° 172
(1999-2000)
de M. Claude Huriet
et plusieurs de ses collègues**

II. – Les pertes de ressources pour l'Etat résultant du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Proposition de loi organique n° 225
(1999-2000)
de M. Philippe Nachbar
et les membres du groupe
des Républicains indépendants**

Article 4

Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Proposition de la commission

cembre 1999 et de chiffrer le montant et la durée du préjudice financier subi.

Elle calcule, pour chaque commune concernée, le montant d'une subvention d'équilibre annuelle qui permettrait de compenser la perte de revenu jusqu'à reconstitution de la ressource forestière. Elle en informe le ministre de l'intérieur.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par décret.

Article 6

Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.